



Note d'information relative au CRCT
(Congé pour recherches ou conversions thématiques)

Les conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont prévues à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

➤ **Situation administrative :**

Peuvent bénéficier d'un CRCT les enseignants-chercheurs **titulaires, en position d'activité, ainsi que les fonctionnaires des autres corps placés en position de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur.**

- **La périodicité entre chaque CRCT intervient par intervalle de 6 années, à l'échéance de chaque congé, quelle que soit sa durée.**
- Les enseignants-chercheurs **nommés depuis au moins 3 ans** peuvent être bénéficiaire d'un premier congé de cette nature.

Sont considérées comme périodes d'activité :

- Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur,
- Les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée. Un congé de maternité diffère ou suspend l'exercice du CRCT,
- La mise à disposition,
- La délégation,
- Le détachement.

La durée d'activité est interrompue dans les positions suivantes :

- Position hors cadres,
- Disponibilité,
- Accomplissement du service national,
- Congé parental.

Une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Par ailleurs, un CRCT, d'une durée de 6 mois, peut être accordé après un congé de maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie : Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

Durant ce congé, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités.

Ils sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques, de la prime d'administration et de la prime de charges administratives.
En revanche, ils continuent à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et de la prime d'excellence scientifique instituée par le décret n° 2009-851 du 8 Juillet 2009.

➔ Campagne annuelle d'attribution :

1. Au titre des sections du Conseil National de Universités

Le contingent annuel de CRCT, fixé par arrêté, accordés sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités (CNU) est de 275 semestres pour l'année 2013/14, ce qui représente 40 % du nombre de congés attribués par les établissements pour 2012/2013. Ce contingent a été ventilé par section du CNU au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences, des assistants et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants- chercheurs en activité (voir annexe). Le CRCT est accordé par le président sur proposition des sections compétentes du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

2. Au titre de l'établissement

La demande de C.R.C.T. fait l'objet d'un dossier de candidature qui doit recueillir les avis du directeur d'unité de recherche et du directeur de la composante.

Le CRCT est accordé par le président d'université au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil scientifique restreint qui sollicite également l'avis des collègiiums.

- Sur proposition du conseil scientifique du 21 novembre 2012, le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg a, en date du 13 décembre 2012, approuvé les critères d'éligibilité des demandes de CRCT suivants, par ordre de priorité :
 - ✓ repositionnement recherche après tâches d'intérêt collectif ;
 - ✓ mobilité : invitation dans une université étrangère, développement d'une nouvelle recherche nécessitant des déplacements en France ou à l'étranger, échanges internationaux, ... ;
 - ✓ développement de compétences : finalisation d'une HDR (après avoir obtenu l'autorisation d'inscription à l'HDR), montage ou mise en place d'un projet dans le cadre d'un programme d'envergure (projet ANR, projet européen, etc...), coordination de réseau de chercheurs ;
 - ✓ repositionnement recherche après investissements importants dans la conception et/ou la mise en place de nouveaux enseignements contenant des pratiques pédagogiques innovantes.

Dans le cas où l'enseignant-chercheur exerce ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis est rendu par le conseil scientifique de l'établissement où il exerce ses activités. Les modalités d'exercice du CRCT sont fixées ainsi dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

La durée du CRCT (1 ou 2 semestres) est déterminée par l'instance proposant son attribution

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année, auprès du CNU et auprès de l'établissement d'affectation. **Néanmoins, l'enseignant-chercheur ne bénéficie que d'un seul congé tous les 6 ans quelle que soit sa durée.** Dans l'hypothèse où un enseignant-chercheur serait proposé par la section du CNU et par l'établissement, il ne pourrait toutefois bénéficier que d'un seul CRCT.

Lorsqu'un enseignant-chercheur bénéficie d'un CRCT d'une durée de 6 mois, il doit assurer, pendant le semestre restant, la moitié de ses obligations statutaires annuelles de service et notamment la moitié de son service d'enseignement. Il convient d'en tenir compte dans la détermination de la date du congé. Il appartient au responsable de l'organisation des services d'apprécier ce point de gestion.